

Règlement ministériel du 26 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Wormeldange et Ahn à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Wormeldange et Ahn;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N10 (PK 21.205 – 22.695) d'Ahn vers Wormeldange.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automobiles de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 adapté et C,13aa.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N10 (PK 21.250 – 23.290) entre Wormeldange et Ahn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Après l'achèvement des travaux et jusqu'à la mise en place du marquage horizontal de la chaussée, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocyclistes à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N10 (PK 21.250 – 22.695) entre Wormeldange et Ahn.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptée et C,13aa.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 2 mai 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 avril 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch